



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 31 mars 2026

Le **trente et un mars deux mille vingt-six**, le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est assemblé salle du Conseil municipal à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sous la présidence de monsieur le Maire, Patrick GUILLOT, en session ordinaire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 25 mars 2026.

Étaient présents : Patrick GUILLOT, Emmanuelle FOULON, Michel GUINARD, Philippe DEL VECCHIO, Sylvie MAURICE, Gilles CATHELAND, Maud SANTA-CRUZ, Jacques GUINCHARD, Isabelle SARTORETTI, Frantz GUINAND, Véronique MARTINOD, Nathalie CAILLAULT-LUC, Corinne BRUN, Nathalie MARROCCO, Yan CORTES, Vincent CHADIER, Christine TALIEU, Cyril BOUVAT, Jérôme COCHET, Sophie GOULLIOUD, Pauline MAGAT, Françoise MARTELAT-SERVILLAT, Laurent ROCHÉ-SAUCIER.

Étaient représentés : Magali PHILIT a donné pouvoir à Christine TALIEU, Christian LAURIERE a donné pouvoir à Jacques GUINCHARD, Antoine LEPISSIER a donné pouvoir à Emmanuelle FOULON, Christophe PERROT a donné pouvoir à Michel GUINARD.

Étaient absents : Sabine CHAUVIN, Hassane BABA-ARBI.

A été désigné secrétaire de séance monsieur Michel GUINARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

En ouverture de séance, monsieur le Maire donne lecture des délégations qu'il a accordées aux adjoints élus par le conseil municipal lors de la séance d'installation du 20 mars 2026, ainsi qu'à un conseiller municipal délégué :

Position au tableau	Nom	Délégation
Première adjointe	Emmanuelle FOULON	Aménagement du centre-village et devenir de l'École du Bourg ; Action et animation culturelles ; Patrimoine historique et culturel ; Spectacle vivant (musique, théâtre...) ; Vie associative ; Schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE) ; Gestion des salles communales, à l'exception de celles dédiées aux sports ; Animation du collectif des élus.
Deuxième adjoint	Michel GUINARD	Sécurité ;

		Voirie ; Propreté et gestion des déchets ; Gestion et valorisation du cimetière.
Troisième adjointe	Magali PHILIT	Petite enfance ; Enfance ; Jeunesse.
Quatrième adjoint	Philippe del VECCHIO	Urbanisme ; Environnement.
Cinquième adjointe	Sylvie MAURICE	Finances ; Marchés publics ; Gestion des biens communaux ; Recherche de subventions.
Sixième adjoint	Gilles CATHELAND	Social et solidarités ; Santé ; Handicap ; Inclusion ; Ainés ; Familles et parentalité.
Septième adjointe	Maud SANTA-CRUZ	Communication ; Vie économique ; Emploi ; Fêtes et cérémonies ; Jumelage ; Référénts de quartier.
Huitième adjoint	Jacques GUINCHARD	Sports et infrastructures sportives ; Mobilités ; Gestion des salles dédiées aux sports.
Conseiller délégué	Christian LAURIERE	Suivi des travaux des biens communaux et des projets structurants

Monsieur le Maire informe l'assemblée que monsieur Cyril BOUVAT siègera désormais en tant qu'indépendant.

Approbation des procès-verbaux du Conseil municipal des 3 février et 20 mars 2026

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 3 février et 20 mars 2026.

Compte rendu des décisions prises par monsieur le Maire

Un compte-rendu des décisions prises par monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil municipal dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales depuis la dernière séance ordinaire du conseil municipal en date du 3 février 2026.

Délibération n°2026-18

Délégations du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la Commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Cependant, le conseil municipal a la possibilité de déléguer un certain nombre de compétences au Maire, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Ces délégations facilitent le fonctionnement régulier de l'administration communale.

L'exercice de ces délégations se fait dans le cadre prescrit par l'article L. 2122-23 du CGCT. Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Elle précise que par ailleurs, sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties au Maire.

Sur les 31 délégations prévues par le code, il est proposé de donner au Maire les 24 délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Fixer, dans la limite de 600 €, à l'exception des tarifs liés à l'enfance, aux salles communales et au domaine public, les tarifs et droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. Procéder, dans les limites du montant d'emprunt voté au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
10. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et à tous les stades des procédures et notamment devant l'ensemble des juridictions administratives, en premières instance, en appel, en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, en première instance, en appel et en cassation notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €.
18. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 €.
19. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
20. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
21. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.
22. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets votés par le Conseil municipal.
23. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Constater le caractère irrécupérable des créances éteintes.
24. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame Emmanuelle FOULON, Première adjointe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

DECIDE de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
1. Fixer, dans la limite de 600 €, à l'exception des tarifs liés à l'enfance, aux salles communales et au domaine public, les tarifs et droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
2. Procéder, dans les limites du montant d'emprunt voté au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
9. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et à tous les stades des procédures et notamment devant l'ensemble des juridictions administratives, en première instance, en appel, en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, en première instance, en appel et en cassation notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €.
17. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 €.
18. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
19. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
20. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.
21. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets votés par le Conseil municipal.

22. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Constaté le caractère irrécupérable des créances éteintes.
23. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DIT que les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE précise que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises en cas d'empêchement du Maire, dans le cadre de la suppléance prévue à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2026-19 **Fixation des indemnités de fonctions des adjoints**

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de délibérer pour fixer les indemnités allouées à ses membres.

Les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT fixent les taux maxima de référence des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux adjoints en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, et en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Dans le cas présent, pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, ce qui est le cas de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dont la population légale au 1^{er} janvier 2026 est de 6 440 habitants, le taux maximum d'indemnité prévu pour les adjoints au Maire est de 23,32 %.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique à compter du 1^{er} janvier 2016 des indemnités maximales de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal de fixer l'indemnité des adjoints à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de huit adjoints ;

Vu les arrêtés du Maire n°103-2026 à 110-2026 en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signatures à ses adjoints ;

Vu le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions annexé à la présente délibération,

DECIDE de fixer à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique l'indemnité allouée aux adjoints au Maire.

PRECISE que la présente délibération prend effet à compter du lendemain de la date d'installation du conseil municipal, soit le 21 mars 2026, date effective d'exercice des fonctions d'adjoint.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65311.

PRECISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et que si une disposition réglementaire venait à augmenter l'indice terminal de la fonction publique, elle serait appliquée de plein droit sans nouvelle délibération.

Délibération n°2026-20 Frais de représentation du Maire

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.* »

Le conseil municipal a donc la possibilité d'octroyer cette indemnité et d'en fixer le montant.

L'indemnité pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune.

Le remboursement de ces frais ne constitue pas un complément indemnitaire, il s'agit d'un crédit ouvert par l'assemblée territoriale au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le montant forfaitaire de cette indemnité ne peut pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de cette indemnité à 3 000 euros par an.

Il est précisé que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par l'attributaire, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame Emmanuelle FOULON, Première adjointe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-19,

DECIDE d'accorder au Maire une indemnité forfaitaire pour frais de représentation pendant la durée de son mandat.

FIXE le montant de cette indemnité à une somme forfaitaire annuelle de 3000 euros.

PRECISE que cette indemnité sera proratisée pour les années incomplètes et versée une fois par an.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune, à l'article 65316.

Madame Magali PHILIT arrive à 19h16.

Délibération n°2026-21

Frais de représentation de la Directrice générale des services

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale dispose que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

[...]

Pour l'application des dispositions précédentes, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant. »

Ces frais sont destinés à couvrir les charges liées à la mission de représentation supportées pour le compte de la collectivité employeur. Le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de ces frais ne constitue pas un complément indemnitaire, il s'agit d'un crédit ouvert par l'assemblée territoriale au budget de fonctionnement de la collectivité.

Il est proposé de reconduire l'enveloppe annuelle de 1000 euros pour les frais de représentation de la Directrice générale des services. Il est précisé que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par l'attributaire, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2017 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2002 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements, collectivités territoriale et départementale, territoires et pays d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 publié au Journal officiel du 30 novembre 2017, abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-57 en date du 13 mai 2014 portant sur les conditions de remboursement des frais de représentation de la Directrice Générale des Services,

DECIDE de fixer l'enveloppe annuelle « frais de représentation » inhérents aux emplois fonctionnels éligibles, à hauteur de 1000 euros. Les principaux frais concernés sont les frais de transport, les frais de nourriture, de réception et de représentation, les frais de logement, les frais vestimentaires, les frais informatique et de communication, les frais de documentation.

PRECISE cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par les attributaires, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6251.

Délibération n°2026-22

Droit à la formation des élus

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. [...] »

La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local. Seules les formations dispensées par des organismes publics ou privés agréés par le ministère de l'Intérieur sont prises en charge.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié, de fonctionnaire ou de contractuel est fixée à 24 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonné à l'équivalent de 24 jours. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Pour la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, des crédits d'un montant de 4 300 € ont été inscrits à l'article 6535 du budget primitif 2026 pour la formation des élus. Il est proposé que ce crédit, qui sera voté chaque année, soit réparti proportionnellement entre les listes représentées au conseil municipal. Ainsi, si une liste ne consomme pas son crédit, le reliquat pourra être utilisé par d'autres élus.

Il est proposé au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, DSP et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie, ...) ;
- les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, ...).

Il convient de préciser la politique de formation des élus donnera lieu à un débat chaque année, conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

DECIDE d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité et l'orientation de formation décidée,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition proportionnelle des crédits et de leur utilisation entre les listes représentées au conseil municipal, sur une base égalitaire entre les élus,
- possibilité d'utilisation du reliquat de crédits de formation par d'autres élus en cas de non-utilisation des crédits par une liste,

DECIDE selon les capacités budgétaires de la collectivité de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Délibération n°2026-23

Constitution de la commission d'appel d'offres et désignation des membres

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. [...] »

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales la commission d'appel d'offres est ainsi composée : « *Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.* »

Par conséquent, il convient de procéder à la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente et à la désignation de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, étant entendu qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les candidatures suivantes sont présentées pour la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Emmanuelle FOULON	Philippe del VECCHIO
Michel GUINARD	Jacques GUINCHARD
Magali PHILIT	Vincent CHADIER
Christian LAURIERE	Corinne BRUN
Sylvie MAURICE	Antoine LÉPISSIER

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu les candidatures de Emmanuelle FOULON, Michel GUINARD, Magali PHILIT, Christian LAURIERE et Sylvie MAURICE en qualité de membres titulaires, ainsi que de Philippe del VECCHIO, Jacques GUINCHARD, Vincent CHADIER, Corinne BRUN et Antoine LÉPISSIER en qualité de membres suppléants ;

Constatant que personne ne s'est opposé à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE les membres suivants de la Commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Emmanuelle FOULON	Philippe del VECCHIO
Michel GUINARD	Jacques GUINCHARD
Magali PHILIT	Vincent CHADIER
Christian LAURIERE	Corinne BRUN
Sylvie MAURICE	Antoine LÉPISSIER

pour faire partie, avec monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Délibération n°2026-24

Création de commissions municipales et désignation de leurs membres

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer, par délibération, des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces

commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas règlementés. Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.

Elles sont présidées et convoquées de droit par le Maire. Lors de leur première réunion, qui se tient dans les huit jours qui suivent leur nomination, ces commissions élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Il est proposé de créer les trois commissions municipales permanentes suivantes pour la durée du mandat et d'en fixer la composition comme suit, afin de respecter le principe de proportionnalité :

Nom de la commission	Composition
Commission Urbanisme	8 membres soit : 7 membres de la liste majoritaire, 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr
Commission Finances	7 membres soit : 6 membres de la liste majoritaire, 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr
Commission Travaux	5 membres soit : 4 membres de la liste majoritaire, 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr

Les candidatures suivantes sont proposées pour chacune de ces commissions :

Nom de la commission	Composition
Commission Urbanisme	Philippe del VECCHIO Michel GUINARD Sylvie MAURICE Christine TALIEU Antoine LÉPISSE Vincent CHADIER Corinne BRUN Françoise MARTELAT-SERVILLAT
Commission Finances	Sylvie MAURICE Emmanuelle FOULON Christian LAURIERE Gilles CATHELAND Antoine LÉPISSE Corinne BRUN

	Laurent ROCHÉ-SAUCIER
Commission Travaux	Christian LAURIERE Michel GUINARD Gilles CATHELAND Christophe PERROT Laurent ROCHÉ-SAUCIER

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;

Vu les candidatures énumérées ci-dessus ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DECIDE de créer les commissions municipales énumérées ci-dessus.

ARRETE leur composition comme indiquée ci-dessus.

Délibération n°2026-25

Création de commissions extra-municipales et désignation de leurs membres

L'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Il est proposé de procéder à la création des comités consultatifs, nommés commissions extra-municipales, suivants :

Nom de la commission	Composition
Culture, patrimoine et vie associative	9 membres soit : <ul style="list-style-type: none"> - 6 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 2 membres de la société civile.

Aménagement du centre-village et devenir de l'école du Bourg	8 membres soit : <ul style="list-style-type: none"> - 6 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 1 membre de la société civile.
Sécurité, voirie et cimetière	8 membres soit : <ul style="list-style-type: none"> - 6 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 1 membre de la société civile.
Petite enfance, enfance et jeunesse	8 membres soit : <ul style="list-style-type: none"> - 5 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 2 membres de la société civile.
Social et solidarités	7 membres soit : <ul style="list-style-type: none"> - 5 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 1 membre de la société civile.
Communication, vie économique, emploi, fêtes et cérémonies et jumelage	8 membres soit : <ul style="list-style-type: none"> - 5 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 2 membres de la société civile.
Sports, infrastructures sportives et mobilités	7 membres soit : <ul style="list-style-type: none"> - 4 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 2 membres de la société civile.
Environnement	8 membres soit : <ul style="list-style-type: none"> - 5 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 2 membres de la société civile.

Le Maire est membre de droit de l'ensemble de ces commissions.

Il est proposé les candidatures suivantes pour composer les commissions constituées :

Nom de la commission	Candidatures
Culture, patrimoine et vie associative	Emmanuelle FOULON Sophie GOULLIoud Nathalie MARROCCO

	<p>Yan CORTES Véronique MARTINOD Isabelle SARTORETTI Françoise MARTELAT-SERVILLAT Elisabeth RIVARD Delphine PUGEAT</p>
<p>Aménagement du centre-village et devenir de l'école du Bourg</p>	<p>Emmanuelle FOULON Maud SANTA-CRUZ Jacques GUINCHARD Pauline MAGAT Frantz GUINAND Sophie GOULLIoud Françoise MARTELAT-SERVILLAT Sébastien BARRET</p>
<p>Sécurité, voirie et cimetière</p>	<p>Michel GUINARD Gilles CATHELAND Christian LAURIERE Vincent CHADIER Hassane BABA-ARBI Christophe PERROT Laurent ROCHÉ-SAUCIER Pascal PERROT</p>
<p>Petite enfance, enfance et jeunesse</p>	<p>Magali PHILIT Jacques GUINCHARD Pauline MAGAT Christine TALIEU Isabelle SARTORETTI Françoise MARTELAT-SERVILLAT Elisabeth RIVARD Oféli MBOKO</p>
<p>Social et solidarités</p>	<p>Gilles CATHELAND Nathalie CAILLAULT-LUC Corinne BRUN Vincent CHADIER Hassane BABA-ARBI Françoise MARTELAT-SERVILLAT Oféli MBOKO</p>
<p>Communication, vie économique, emploi, fêtes et cérémonies et jumelage</p>	<p>Maud SANTA-CRUZ Emmanuelle FOULON Nathalie MARROCCO Frantz GUINAND Véronique MARTINOD</p>

	Françoise MARTELAT-SERVILLAT Anne-Lise BOSCHER Maud HAFFNER
Sports, infrastructures sportives et mobilités	Jacques GUINCHARD Philippe del VECCHIO Maud SANTA-CRUZ Hassane BABA-ARBI Laurent ROCHÉ-SAUCIER Jean-Pierre SARTORETTI Valérie CHARCOSSET
Environnement	Philippe del VECCHIO Christophe PERROT Yan CORTES Antoine LÉPISSE Nathalie CAILLAULT-LUC Isabelle SARTORETTI Laurent ROCHÉ-SAUCIER Gabriel OGIER

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2143-2 ;

Vu les candidatures proposées par monsieur le Maire ;

DECIDE de créer les comités consultatifs, intitulés « commissions extra-municipales », énumérés ci-dessus.

APPROUVE la composition de ces commissions telle que proposée par monsieur le Maire et exposée ci-dessus.

PRECISE que monsieur le Maire est membre de droit de l'ensemble des commissions.

DIT que le Maire nommera par arrêté les présidents de chaque commission.

Madame Françoise MARTELAT-SERVILLAT interroge sur la possibilité pour l'opposition de proposer également des membres de la société civile à intégrer au sein des commissions extra-municipales. Monsieur le Maire précise que c'est le maire qui est compétent pour proposer les candidatures au sein des commissions. Cependant, il suggère que l'opposition lui transmette une liste de personnes afin qu'il puisse examiner leurs profils. Il rappelle que l'objectif était de mettre en place le plus rapidement possible ces commissions afin de pouvoir commencer à travailler avec les personnes disponibles. Toutefois, il souhaite laisser la possibilité d'élargir les effectifs des commissions lors d'un

conseil ultérieur.

Madame Emmanuelle FOULON confirme que la majorité porte une volonté d'ouverture, il est donc possible d'envisager d'ajouter des membres, dans le respect du cadre contraignant que représentent ces instances.

Monsieur le Maire confirme que la volonté reste de cadrer le nombre de membres. Madame FOULON précise que cela a été fait afin d'éviter l'écueil du précédent mandat au cours duquel les membres étaient nombreux mais se démobilisaient en cours de mandat.

Monsieur Hassane BABA-ARBI arrive à 19h30.

Monsieur le Maire indique qu'il faut que les personnes candidates soient informées de l'investissement qui leur sera demandé.

Délibération n°2026-26

Fixation du nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, [...].

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal [...].

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal [...] et les membres nommés par le maire [...] le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. [...]

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale de 8 membres élus et de 8 membres nommés par le Maire, soit 16 membres en plus du Maire, président de droit.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 5 membres élus au sein du conseil municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale des Familles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 123-6 ;

DÉCIDE de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale, soit 5 représentants du conseil municipal désignés en son sein, et 5 personnalités qualifiées qui seront nommées par le Maire.

Délibération n°2026-27

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

L'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que les administrateurs du CCAS représentant le conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Ainsi, les candidatures devront être déposés avant l'ouverture du scrutin. Le nombre de sièges à pourvoir aura été préalablement déterminé par la délibération précédente.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

L'article R. 123-15 du même code précise que : « Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale. »

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-15 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-26 en date du 31 mars 2026 fixant à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu les candidatures de Gilles CATHELAND, Isabelle SARTORETTI, Véronique MARTINOD, Christine TALIEU et Laurent ROCHÉ-SAUCIER ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE Gilles CATHELAND, Isabelle SARTORETTI, Véronique MARTINOD, Christine TALIEU et Laurent ROCHÉ-SAUCIER administrateurs du CCAS.

Délibération n°2026-28

Désignation du correspondant défense

Depuis 2001, chaque conseil municipal doit désigner en son sein un élu chargé des questions de défense. Cette mesure a été prise après la suppression du service national dans le souci très clair de renforcer, par l'intermédiaire des conseils municipaux, le lien entre la nation et l'armée.

Le correspondant défense constitue dans chaque commune un relai d'information sur les questions de défense auprès de son conseil municipal et des habitants de la commune. Il est destinataire d'une information régulière et réactualisée sur les questions de défense et est susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Il est précisé que toute demande adressée à cet élu dans le cadre du lien armées nation ou de la création d'une réserve citoyenne est fondée strictement sur le principe du volontariat.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la candidature de Michel GUINARD ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Michel GUINARD correspondant défense de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Délibération n°2026-29

Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)

Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) est un syndicat mixte ouvert qui assure en lieu et place de ses communes membres un certain nombre de missions de service public ayant trait à la distribution d'énergie.

Tel que prévu par ses statuts, le SIGERLy est administré par un comité syndical constitué notamment de 2 délégués par commune (1 titulaire et 1 suppléant).

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire les délégués qui représenteront la commune au comité du SIGERLy.

Le conseil municipal est libre de désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Conformément à l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Après en avoir délibéré à la majorité de 27 voix pour et 1 contre (Cyril BOUVAT),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

Vu les candidatures de Michel GUINARD au poste de délégué titulaire et de Christophe PERROT au poste de délégué suppléant ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Michel GUINARD délégué titulaire et monsieur Christophe PERROT délégué suppléant de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise.

Monsieur Cyril BOUVAT rappelle qu'à l'origine le SIGERLY était un fournisseur d'électricité mais a vu son rôle s'élargir et est désormais un vrai conseil pour les collectivités. Il signale que les délégations de l'adjoint qui est proposé pour représenter la commune au sein du syndicat ne lui semblent pas appropriées et dès lors, il s'opposera à cette nomination.

Délibération n°2026-30

Désignation des délégués de la Commune auprès du Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or

Le Syndicat mixte Plaines Monts d'Or (SMPMO) qui regroupe le Département du Rhône, la Métropole de Lyon et treize communes (Albigny-sur-Saône, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Limonest, Lissieu, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Saint-Romain-au-Mont-d'Or), a pour but de préserver et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles, le patrimoine rural témoin des activités humaines au cours du temps dans les Plaines Monts d'Or.

Tel que prévu par ses statuts, il est administré par un comité syndical constitué de :

- 2 délégués titulaires (et autant de suppléants) ayant 3 voix délibératives chacun par commune,
- 1 délégué (et autant de suppléant) ayant 7 voix délibératives pour le Conseil départemental du Rhône,
- 4 délégués (et autant de suppléants) ayant 16 voix délibératives chacun pour la Métropole de Lyon.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire les délégués qui représenteront la commune au comité du SMPMO.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

Vu les candidatures de Philippe del VECCHIO et Isabelle SARTORETTI en qualité de délégués titulaires, et de Christine TALIEU et Antoine LEPISSIER en qualité de délégués suppléants ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Philippe del VECCHIO et madame Isabelle SARTORETTI délégués titulaires, ainsi que madame Christine TALIEU et monsieur Antoine LEPISSIER délégués suppléants de la Commune au sein du Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or.

Délibération n°2026-31

Désignation des délégués de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la gendarmerie de Limonest

Le Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la gendarmerie de Limonest regroupe dix communes (Champagne-au-Mont-d'Or, Chasselay, Les Chères, Civrieux d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Limonest, Lissieu, Marcilly d'Azergues, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, et Saint-Didier-au-Mont-d'Or) et a pour but d'assurer la gestion du casernement de gendarmerie situé sur le territoire de la commune de Limonest.

Tel que prévu par ses statuts, il est administré par un comité syndical constitué de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire les délégués qui représenteront la commune au comité de ce syndicat.

Le conseil municipal est libre de désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

Vu les candidatures de Michel GUINARD et Vincent CHADIER en qualité de délégués titulaires, et de Hassane BABA-ARBI et Gilles CATHELAND en qualité de délégués suppléants ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE messieurs Michel GUINARD et Vincent CHADIER délégués titulaires, et messieurs Hassane BABA-ARBI et Gilles CATHELAND délégués suppléants de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la gendarmerie de Limonest.

Délibération n°2026-32

Désignation du représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de la Mission locale des Monts d'Or et des Monts du Lyonnais

La Mission Locale des Monts d'Or et des Monts du Lyonnais est une association qui reçoit les jeunes de 16 à 25 ans pour les accompagner pour leur entrée dans la vie professionnelle. Elle renseigne et accompagne les jeunes sur l'orientation, la formation, la recherche d'emploi et la vie quotidienne. Elle fait partie du réseau national des missions locales.

Tel que prévu par ses statuts, elle est administrée par un conseil d'administration. Le collège des membres de droit comprend l'Etat, le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les communes et communautés de communes adhérentes, incluses dans le champ d'intervention territoriale de la Mission Locale. Les communes disposent chacune d'un nombre de voix délibératives, proportionnel à leur nombre d'habitants, à raison d'une voix par tranche de 5 000 habitants avec un minimum d'une voix.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire le représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de la Mission locale.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la candidature de Gilles CATHELAND ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Gilles CATHELAND représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de la Mission Locale des Monts d'Or et des Monts du Lyonnais.

Délibération n°2026-33

Désignation du représentant de la Commune au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or est un établissement public de santé mentale qui accueille les enfants, les adolescents et les adultes.

Conformément au décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé et à l'article L. 6143-5 du Code de la santé publique, le Centre Hospitalier dispose d'un Conseil de surveillance qui se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement, composé d'un président, de 5 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, de 5 représentants du personnel médical et non médical de l'établissement et de 5 personnalités qualifiées (3 nommées par le préfet et 2 représentants des usagers).

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire le représentant de la Commune au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé.

Le conseil municipal est libre de désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 6143-5 ;

Vu la candidature de Gilles CATHELAND ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Gilles CATHELAND représentant de la Commune au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Délibération n°2026-34

Désignation des représentants de la Commune au sein du Comité de jumelage

Une convention pour le jumelage a été passée entre la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et l'association Benvenuti en date du 24 novembre 2014. Cette convention a été établie pour une durée de trois ans jusqu'au 24 novembre 2017, puis renouvelée par tacite reconduction à compter de cette date.

Elle encadre les modalités de la délégation que la commune accorde à l'association Benvenuti pour le jumelage avec la ville de Bolano, avec notamment la constitution d'un comité de jumelage.

L'article 14 de cette convention dispose : « *La liaison permanente entre le Conseil Municipal et l'association Benvenuti sera assurée par 3 conseillers municipaux, membres de droit du comité de jumelage, désignés à cet effet par le Conseil Municipal.*

Les 3 conseillers municipaux titulaires ainsi que leurs 3 suppléants, représentant la commune au sein du comité de jumelage, seront désignés par le Conseil Municipal. Ces 3 conseillers, ou à défaut leurs suppléants jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les 6 membres de l'association Benvenuti qui, avec eux, constitueront le comité de jumelage. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du comité de jumelage avec voix délibérative.

Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de président ni celui de trésorier ni celui de secrétaire ; ces mandats seront tenus, avec son même ordonnancement, par le Bureau de l'association Benvenuti. »

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire les représentants de la commune au sein du comité de jumelage.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la convention entre la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et l'association Benvenuti pour le jumelage, et notamment son article 14 ;

Vu les candidatures d'Emmanuelle FOULON, Maud SANTA-CRUZ et Nathalie MARROCCO en qualité de représentantes titulaires, et de Christine TALIEU, Jérôme COCHET et Frantz GUINAND en qualité de représentants suppléants ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE mesdames Emmanuelle FOULON, Maud SANTA-CRUZ et Nathalie MARROCCO en qualité de représentantes titulaires, et madame Christine TALIEU, messieurs Jérôme COCHET et Frantz GUINAND en qualité de représentants suppléants de la Commune au sein du Comité de jumelage.

Délibération n°2026-35

Désignation du représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de l'Association sportive intercommunale Saône - Monts d'Or

La Commune adhère depuis 2016 à l'Association Sportive Intercommunale Saône – Monts d'Or (ASI) pour la gestion des activités de loisirs pour les enfants de la commune.

Tel que prévu par ses statuts, l'ASI est administrée par un conseil d'administration au sein duquel siègent notamment les maires des communes adhérentes, ou un représentant désigné au sein du conseil municipal.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire le délégué qui représentera la commune au conseil d'administration de l'ASI.

Le conseil municipal est libre de désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la candidature de Jacques GUINCHARD ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Jacques GUINCHARD représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de l'Association Sportive Intercommunal Saône – Monts d'Or.

Délibération n°2026-36

Désignation du délégué des élus au Comité national d'action sociale

Le Comité national d'action social est une association nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, elle propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations qu'elle fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Par délibération en date du 7 novembre 2017, le conseil municipal avait approuvé l'adhésion de la Commune au CNAS afin de mettre en place une action sociale en faveur du personnel communal.

Les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité territoriale adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale. Ils sont désignés pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle (titre III, chapitre 2) et procèdent à l'élection des membres du conseil d'administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la candidature de Jérôme COCHET au poste de délégué local des élus au CNAS ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Jérôme COCHET délégué local des élus au sein du Comité national d'action sociale.

PRECISE qu'un délégué représentant les agents sera désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire.

AUTORISE monsieur le Maire à désigner plusieurs correspondants CNAS parmi le personnel bénéficiaire, afin de promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers, ainsi qu'assurer la gestion de l'adhésion.

Délibération n°2026-37

Désignation du représentant du conseil municipal au sein des conseils d'écoles

L'article D. 411-1 du Code de l'éducation dispose que dans chaque école, un conseil d'école est mis en place, composé du directeur de l'école, président, du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, et du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- vote le règlement intérieur de l'école,
- élabore le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (dont les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école),
- donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, etc.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire un représentant du conseil municipal au sein du conseil d'école de l'école maternelle du Bourg, et au sein du conseil d'école de l'école élémentaire de Champlong.

Le conseil municipal est libre de désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article D. 411-1 ;

Vu la candidature de Magali PHILIT ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE madame Magali PHILIT représentante du conseil municipal au sein du conseil d'école de l'école maternelle du Bourg et au sein du conseil d'école de l'école élémentaire de Champlong.

Délibération n°2026-38

Désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement Rhône Métropole

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont des associations aux missions de services publics, bénéficiaires d'une part affectée de la taxe départementale sur les permis de construire, dite taxe d'aménagement. Ils ont pour mission de développer l'information, la sensibilisation et la participation du plus grand nombre dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et des paysages. La Commune adhère au CAUE Rhône Métropole.

Tel que prévu par ses statuts, le CAUE Rhône Métropole est gouverné par une assemblée générale au sein de laquelle siège un représentant de la Commune. Ce représentant sera électeur et pourra le cas échéant siéger au sein du collège des collectivités du conseil d'administration du CAUE.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire le représentant permanent de la Commune auprès du CAUE.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la candidature de Philippe del VECCHIO ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Philippe del VECCHIO représentant de la Commune au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement Rhône Métropole.

Délibération n°2026-39

Désignation des représentants de la Commune auprès du GIP Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi

La Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi est un groupement d'intérêt public composé de plusieurs communes de la Métropole de Lyon, de l'Etat, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de France Travail, de bailleurs sociaux et de la Métropole de Lyon. La Commune y adhère depuis 2022.

Cette structure vise à favoriser l'insertion durable des demandeurs d'emploi de longue durée, et notamment les demandeurs du RSA.

Tel que prévu par ses statuts, la MMIE est administrée par un conseil d'administration constitué notamment de 2 délégués par commune (1 titulaire et 1 suppléant).

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire les délégués qui représenteront la commune au conseil d'administration de la MMIE.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les candidatures de Maud SANTA-CRUZ en qualité de représentante titulaire et de Gilles CATHELAND en qualité de représentant suppléant ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE madame Maud SANTA-CRUZ représentante titulaire et monsieur Gilles CATHELAND représentant suppléant de la Commune au sein du groupement d'intérêt public Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi.

Délibération n°2026-40

Désignation du représentant de la Commune auprès du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) est un établissement public qui accompagne l'Etat, les collectivités et les entreprises face au défi du changement climatique.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire le représentant de la Commune auprès du Cerema.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la candidature de Philippe del VECCHIO ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Philippe del VECCHIO représentant de la Commune auprès du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

Monsieur Cyril BOUVAT questionne l'adhésion de la commune à cette instance qu'il juge redondante avec d'autres, notamment le SIGERLY ou la Métropole. Aussi, il rappelle que sur le précédent mandat, un travail de réflexion avait été engagé concernant les différents organismes auxquels la commune adhérerait. Il souhaiterait qu'une nouvelle liste soit communiquée.

Madame Emmanuelle FOULON lui répond que ce travail avait soulevé des questionnements sur la pertinence de l'appartenance de la commune au Cerema. Cependant, la période d'adhésion sur laquelle on s'est engagé n'est pas terminée.

Délibération n°2026-41

Désignation des représentants de la Commune auprès de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustification

L'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustification des moustiques (EID Rhône-Alpes) est un établissement public ayant pour mission de lutter contre la prolifération des espèces de moustiques nuisibles à l'Homme.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire le représentant titulaire et le représentant suppléant de la Commune auprès de l'EID.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21;

Vu les candidatures de Corinne BRUN en qualité de représentante titulaire et de Frantz GUINAND en qualité de représentant suppléant ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE madame Corinne BRUN représentante titulaire et monsieur Frantz GUINAND représentant suppléant de la Commune auprès de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démostification.

Délibération n°2026-42

Désignation des représentants de la Commune au sein du conseil d'administration de la SCIC La Ferme de Lyon

Depuis 2024, la Commune participe au capital de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) La Ferme de Lyon.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire le représentant permanent de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SCIC ainsi qu'au sein de son conseil d'administration, et son suppléant.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à la majorité de 27 voix pour et 1 contre (Cyril BOUVAT),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les candidatures d'Isabelle SARTORETTI au poste de représentante titulaire et de Véronique MARTINOD au poste de représentante suppléante ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE madame Isabelle SARTORETTI représentante titulaire et madame Véronique MARTINOD représentante suppléante de la Commune au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la SCIC La Ferme de Lyon et ayant qualité d'administrateur de celle-ci.

Monsieur Cyril BOUVAT indique qu'il s'opposera à cette nomination. En effet, il s'étonne qu'au vu du contexte de cette société et l'important investissement de la commune, ce ne soit pas le Maire lui-même qui soit désigné pour siéger dans ces instances.

Monsieur le Maire répond qu'il passe beaucoup de temps à répondre aux sollicitations de cette société, mas qu'il ne souhaite pas siéger au sein des instances.

Délibération n°2026-43

Désignation du représentant de la Commune auprès de l'Office foncier solidaire de la Métropole de Lyon

L'Office foncier solidaire métropolitain est une société coopérative d'intérêt collectif dont l'objet est le développement de logements faisant l'objet de baux réels solidaires.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire le représentant permanent de la Commune qui siègera au sein des instances de gouvernance de l'OFSM

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la candidature de Philippe del VECCHIO ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Philippe del VECCHIO représentant permanent de la Commune au sein des instances de gouvernance de l'Office foncier solidaire métropolitain.

Délibération n°2026-44

Désignation du représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de l'Association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône

La Commune a signé une convention de coopération et de partenariat avec l'Association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône en décembre 2025. Cette association porte l'objectif d'accompagner les jeunes de 16 à 21 ans désireux de se porter volontaires à la réalisation d'actions civiques et citoyennes. Elle promeut les valeurs citoyennes auprès des jeunes et participe à la valorisation des actions de la Gendarmerie nationale auprès d'un public désireux de s'engager au sein des forces. En outre, afin de renforcer le lien armée-nation et de promouvoir l'idéal républicain, l'association ouvre des classes de formation de cadets à des jeunes issus de milieux défavorisés, leur offrant de véritables opportunités professionnelles et une carrière construite autour de l'engagement et du service public.

Tel que le prévoit la convention liant la Commune et l'association, la Commune est représentante au sein du conseil d'administration de l'association par un conseiller municipal désigné par ses pairs.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc d'élire le représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de l'association.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote doit se dérouler à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la candidature de Michel GUINARD ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

DESIGNE monsieur Michel GUINARD représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de l'Association des cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône.

Délibération n°2026-45

Métropole de Lyon : fonds de concours dans le cadre du fonds d'initiative communale (FIC) 2026

En application de l'article L. 3611-4 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon, les dispositions de l'article L. 5215-26 dudit code, relatives aux communautés urbaines, sont applicables à la Métropole et permettent à une commune située sur son territoire de verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours pour contribuer à la réalisation de travaux ou au fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Il est donc possible pour la commune de doubler par un fonds de concours la participation de la Métropole de Lyon au Fonds d'Initiative Communale (FIC), dont le montant est de 51 257 € pour l'année 2026.

Il est proposé d'affecter cette somme aux travaux suivants :

- Aménagements et sécurisation des abords du groupe scolaire de Champlong – rue de Serpoly ;
- Reprise du trottoirs route de Saint Romain suite aux travaux de construction du groupe scolaire de Champlong ;
- Sécurisation et apaisement de la vitesse partie haute du chemin de l'indiennerie ;
- Prolongement de l'élargissement du trottoir jusqu'au parking de la Poste – rue Reynier.

Il est proposé d'approuver la répartition et d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention relative au versement du fonds de concours entre la Commune et la Métropole de Lyon, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Michel GUINARD, Adjoint délégué à la sécurité, à la voirie et au cimetière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3611-4 et L. 5212-26 ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention relative au versement du fonds de concours dans le cadre du fonds d'initiative communale.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2026.

Monsieur Cyril BOUVAT remarque que lorsque la COURLY était un EPCI, les communes déléguaient leurs compétences par soucis d'économies, il n'était donc pas anormal qu'elles abondent le budget de la communauté. Depuis que la Métropole de Lyon est devenue une collectivité territoriale de plein exercice, il considère paradoxal que les communes soient obligées d'abonder le budget de la métropole pour que celle-ci remplisse ses compétences propres. Il est nécessaire, au vu des sommes allouées, que la métropole s'interroge sur les compétences qu'elle exerce.

Monsieur le Maire concède que tout le monde préférerait que la Métropole de Lyon fournisse un effort plus important. Cependant, suite aux élections et la mise en place d'une nouvelle gouvernance métropolitaine, il espère que la teneur des échanges avec la métropole va évoluer.

Monsieur Yan CORTES interroge si le fonctionnement de ce fonds de concours est le même pour toutes les communes.

Monsieur Michel GUINARD lui précise que le montant est calculé en fonction des kilomètres de voirie et du nombre d'habitants.

Madame Sylvie MAURICE précise que la commune paye déjà 680 000€ de compensation en transfert de compétences, et doit en plus s'acquitter de ce fonds de concours.

Madame Emmanuelle FOULON ajoute que le montant pourra évoluer à l'avenir.

Délibération n°2026-46

Métropole de Lyon : fonds de concours dans le cadre des actions de proximité (PROX) 2026

En application de l'article L. 3611-4 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon, les dispositions de l'article L. 5215-26 dudit code, relatives aux communautés urbaines, sont applicables à la Métropole et permettent à une commune située sur son territoire de verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours pour contribuer à la réalisation de travaux ou au fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

A titre exceptionnel, et ce depuis 2022, la Métropole de Lyon laisse la possibilité aux communes qui le souhaitent de pouvoir abonder la participation de la Métropole de Lyon aux Actions de Proximité (PROX).

C'est donc dans ces conditions particulières qui lui sont permises que la Commune a la possibilité de doubler par un fonds de concours la participation de la Métropole de Lyon aux Actions de Proximité (PROX), dont le montant est de 52 770 € pour l'année 2026.

Il est proposé d'affecter cette somme aux travaux suivants :

- Aménagements et sécurisation des abords du groupe scolaire de Champlong – rue de Serpoly ;
- Reprise du trottoirs route de Saint Romain suite aux travaux de construction du groupe scolaire de Champlong ;
- Sécurisation et apaisement de la vitesse partie haute du chemin de l'indiennerie ;
- Prolongement de l'élargissement du trottoir jusqu'au parking de la Poste – rue Reynier.

Il est proposé d'approuver cette affectation et d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention relative au versement du fonds de concours entre la Commune et la Métropole de Lyon, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Michel GUINARD, Adjoint délégué à la sécurité, à la voirie et au cimetière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3611-4 et L. 5212-26 ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention relative au versement du fonds de concours dans le cadre des Actions de proximité.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2026.

Délibération n°2026-47 Création d'un emploi saisonnier

La commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article L. 332-23-1 du code général de la fonction publique.

Considérant l'accroissement de l'activité du service accueil, lié notamment au congé maternité d'un agent, à un congé de longue maladie fractionné et à l'accroissement des démarches des citoyens préalables à la période estivale, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs sur les 3 grades d'adjoint administratif (catégorie hiérarchique C), à compter du 1^{er} mai 2026.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut du grade de recrutement, selon l'expérience du candidat retenu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire dans le cadre de ce recrutement.

PRÉCISE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2026.

Délibération n°2026-48 Modification du tableau des effectifs du personnel

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est rappelé que la commune a créé un poste de responsable de l'espace culturel et de la culture à temps complet lors du conseil municipal du 21 mai 2019. Actuellement ce poste vacant est ouvert dans la filière

administrative sur les trois grades du cadre d'emploi des rédacteurs et dans la filière culturelle sur les 3 grades d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Il est proposé d'ouvrir ce poste à la filière administrative sur le grade d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet et de modifier l'intitulé du poste en « responsable culture, patrimoine et vie associative » compte tenu de l'évolution des missions à compter du 1er avril 2026.

Les missions exercées seront :

- Participer à l'élaboration et à la promotion de la politique culturelle de la collectivité ;
- Piloter et évaluer les projets culturels ;
- Animer l'ensemble des ressources, des dispositifs et des partenariats en faveur du développement territorial ;
- Organiser, suivre et valoriser les manifestations, les équipements, les projets artistiques, culturels, patrimoniaux communaux.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour répondre aux besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de la possession d'un diplôme supérieur et d'une expérience professionnelle si possible dans la fonction publique, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les articles L. 332-21 et R. 332-1 à R. 332-19 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il convient donc de modifier les postes concernés dans le tableau des effectifs comme défini ci-après :

Tableau des effectifs de la collectivité - au 31.03.2026				
		Catégorie d'emploi	Nombre d'équivalent temps plein créé par la collectivité	ETP pourvus au 31.03.2026
Filière Administrative				
Cadre d'emplois des emplois administratifs de direction				
Grade	Directeur général des villes de 2.000 à 10.000 habitants	A	1,00	1,00
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux				
Grade	Attaché principal	A	2,00	1,00
Grade	Attaché territorial	A	3,00	3,00
Cadre d'emplois des rédacteurs				
Grade	Rédacteur	B	2,80	1,60
Grade	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2,00	1,00
Grade	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2,00	2,00
Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs				
Grade	Adjoint administratif	C	3,80	2,60
Grade	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00
Grade	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère}	C	3,50	3,50

	classe			
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE			22,10	17,70
Filière Technique				
Cadre d'emplois des Ingénieurs				
Grade	Ingénieur principal	A	1,00	1,00
Cadre d'emploi des techniciens				
Grade	Technicien	B	1,00	1,00
Cadre d'emploi des agents de maitrise				
Grade	Agent de maitrise	C	1,00	1,00
Cadre d'emplois des adjoints techniques				
Grade	Adjoint technique	C	7,00	6,00
Grade	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	4,00	2,00
TOTAL FILIERE TECHNIQUE			14,00	11,00
Filière Animation				
Cadre d'emplois des animateurs				
Grade	Animateur	B	2,66	2,66
Cadre d'emplois des Adjoints d'animation				
Grade	Adjoint d'animation	C	4,11	2,67
Sans grade	Animateurs périscolaires contractuels (art L.332-8-5° du CGFP)	C	6,04	5,17
TOTAL FILIERE ANIMATION			12,81	10,50
Filière Médico-Sociale				
Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles				
Grade	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	3,80	3,80
Grade	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	2,00	1,90
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE			5,80	5,70
Filière Sécurité				
Cadre d'emplois des agents de police municipale				
Grade	Brigadier-chef principal	C	3,00	3,00
TOTAL FILIERE SECURITE			3,00	3,00
Filière Culturelle				
Cadre d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Grade	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	B	1,00	0,00
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine				
Grade	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	B	1,00	1,00
TOTAL FILIERE CULTURELLE			2,00	1,00
Hors Filière				
Sans grade	Collaborateur de cabinet		1,00	1,00
TOTAL HORS FILIERE			1,00	1,00

TOTAL GÉNÉRAL	60.71	49.90
----------------------	--------------	--------------

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

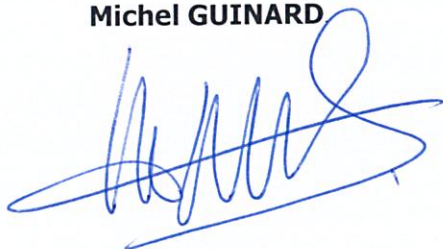
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

ADOpte les modifications indiquées dans le tableau des effectifs présenté ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2026.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026.

La séance est levée à 19h58.

**Le secrétaire de séance,
Michel GUINARD**



**Le Maire,
Patrick GUILLOT**

